



ACCORD CADRE

Haute Autorité de Santé / Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé

ENTRE

La **Haute Autorité de santé**, autorité publique indépendante créée par la loi 2004-812 du 13 août 2004, ayant son siège 2, Avenue du Stade de France – 93218 Saint-Denis la Plaine Cedex, représentée par son Président, monsieur le Professeur Laurent DEGOS, désignée ci-après par le terme « **HAS** »,
d'une part,

ET

L'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé (INPES), établissement public administratif de l'Etat, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, ayant son siège 42, boulevard de la libération – 93203 Saint-Denis Cedex, représenté par son Directeur général, monsieur Philippe LAMOUREUX, désigné ci-après par le terme « **INPES** »,
d'autre part,

Ci-après collectivement désignées « **les parties** »

PREAMBULE

Les missions de la **HAS** sont définies par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et par le décret n° 2004-1139 du 26 octobre 2004 relatif à la Haute Autorité de santé.

La HAS est notamment chargée :

- d'élaborer les guides de bon usage des soins ou les recommandations de bonne pratique, procéder à leur diffusion et contribuer à l'information des professionnels de santé et du public dans ces domaines ; elle émet un avis sur les accords de bon usage des soins, les contrats de bonne pratique et les contrats de santé publique qui comportent des engagements relatifs à la sécurité, la qualité ou l'efficacité des pratiques ;
- de réaliser ou de valider des études d'évaluation des technologies de santé ;
- de participer au développement de l'évaluation de la qualité de la prise en charge sanitaire de la population par le système de santé, et à ce titre, d'évaluer la qualité et l'efficacité des actions ou programmes de prévention, notamment d'éducation pour la santé, de diagnostic ou de soins ;
- d'émettre des recommandations et avis médicoéconomiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces.

L'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé (INPES), créé par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, est un établissement public administratif sous tutelle du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dont l'activité s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention du gouvernement. L'INPES est plus particulièrement chargé de mettre en oeuvre les politiques de prévention et d'éducation pour la santé dans le cadre plus général des orientations de la politique de santé publique fixées par le gouvernement.

La loi du 9 août 2004 (L1417-1 du code de la santé publique) relative à la politique de santé publique a élargi ses missions initiales à l'information, à la demande du ministre, en cas de situations urgentes ou exceptionnelles ayant des conséquences sanitaires collectives et à la formation à l'éducation pour la santé.

L'INPES a pour missions :

- de mettre en œuvre, pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, les programmes de santé publique prévus par l'article L. 1411-6 du code de la santé publique ;
- d'exercer une fonction d'expertise et de conseil en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- d'assurer le développement de l'éducation pour la santé sur l'ensemble du territoire ;
- de participer, à la demande du ministère chargé de la santé, à la gestion des situations urgentes ou exceptionnelles ayant des conséquences sanitaires collectives, notamment en participant à la diffusion de messages sanitaires en situation d'urgence ;
- d'établir les programmes de formation à l'éducation à la santé, selon des modalités définies par décret.

L'Institut apporte son concours à la mise en œuvre des programmes régionaux de l'Etat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de renforcer la collaboration entre la HAS et l'INPES, par le développement d'actions communes ou complémentaires dans leurs champs de compétence, et notamment dans le domaine de l'éducation thérapeutique et de la prévention.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans courant à compter de sa signature. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'accord-cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} du présent accord-cadre.

En cas de non respect de l'une des clauses du présent accord-cadre, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse.

ARTICLE 3 – DOMAINES DE COLLABORATION

Pour permettre une meilleure exécution de leurs missions, la HAS et l'INPES décident de renforcer leur collaboration afin de développer des synergies facilitant leurs travaux respectifs dans leurs champs communs de compétences et conformément aux principes exposés dans le présent accord-cadre et notamment dans les domaines suivants :

- Recommandations des bonnes pratiques touchant le champ de la prévention et de l'éducation pour la santé ;
- Evaluation de la qualité et de l'efficacité des actions ou programmes de prévention ;
- Formation à l'éducation pour la santé.

D'autres thèmes pourront faire l'objet d'une collaboration d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE PROGRAMMES D'ACTIONS COMMUNES (PAC)

Au cours du premier semestre de chaque année civile, un Programme d'Actions Communes (PAC) pour l'année ainsi que les modalités de sa mise en œuvre (répartition des actions, calendrier de réalisation, etc.) sont élaborés en commun.

Chaque PAC sera établi sous la forme d'un tableau précisant, pour chaque action, ses modalités de mise en œuvre par chacune des parties (identification des actions, des référents), un calendrier de réalisation et, le cas échéant, les implications financières.

Dans cette dernière hypothèse, l'action du PAC concernée pourra faire l'objet d'une convention spécifique.

Le PAC devra être conforme aux principes de collaboration définis dans le présent accord-cadre et être adopté, d'un commun accord des parties, dans le cadre du comité de suivi visé à l'article 5.1.

ARTICLE 5 – MODALITE DE COLLABORATION

Pour toute action prévue dans le PAC, les parties s'engagent notamment à :

- s'associer mutuellement aux réflexions préalables à la mise en œuvre de l'action (participation aux groupes de travail, comités scientifiques....) ;
- se tenir réciproquement informées de l'avancée des projets.

5.1 – Comité de suivi

La HAS et l'INPES décident de créer un comité de suivi composé de représentants des deux parties désignés par le président de la HAS et le directeur général de l'INPES.

Le comité de suivi a pour missions de :

- faire le point sur l'ensemble des saisines adressées à chacune des parties et sur leur programme de travail respectif ;
- proposer la mise en œuvre d'un travail en commun sur l'objet d'une saisine adressée à l'une des parties ou aux deux ;
- proposer au président de la HAS et au directeur général de l'INPES les conventions à venir au présent accord-cadre, prévu à l'article 1, en cas de réalisation commune ; en cas d'éventuels désaccords sur les modalités de mise en œuvre ou financière, le cas échéant, des conventions à venir ou de toute difficulté qui apparaîtrait lors du suivi des travaux communs, ceux-ci seraient soumis à un arbitrage du président de la HAS et du directeur général de l'INPES.
- assurer le suivi de la réalisation de travaux communs conformément aux modalités de mise en œuvre ou financières, le cas échéant, prévues dans les conventions sus-citées.

Ses décisions requièrent l'accord des deux parties.

Ce comité se réunit chaque fois que la HAS ou l'INPES l'estime nécessaire et, au minimum, une fois tous les ans.

Le secrétariat sera alternativement assuré par chacune des parties et sera notamment chargé de l'établissement de l'ordre du jour, des convocations, des comptes-rendus.

5.2 - Communication

Il est convenu que les parties envisageront les moyens qu'elles souhaitent voir réciproquement mis en œuvre pour améliorer la communication relative au présent accord-cadre.

Par ailleurs, chaque partie s'engage à mentionner la contribution de l'autre aux actions menées dans le cadre du présent accord, dans toute publication ou action de communication. La partie à l'initiative de la publication ou communication gardera l'initiative et la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle etc.) et transmettra le texte pour information à l'autre partie.

De plus, les parties s'engagent à définir d'un commun accord, pour les actions communes le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution du présent accord-cadre, avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Chaque partie apprécie les données qu'elle accepte de mettre à disposition de l'autre partie au regard de ces obligations en matière de protection des données à caractère personnel ; elle demeure propriétaire des éléments (expertise, données, fichiers, matériels, etc.) qu'elle transmet à l'autre et concède à l'autre un droit d'utilisation en vue de la réalisation des Programmes d'Actions Communes.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des parties ne seront pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient.

Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent accord qu'après son expiration, toutes informations dont elles auront eu connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de cette dernière.

De façon générale, les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord dans l'application du présent accord qui en découlerait. Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le

En deux exemplaires originaux.

Haute Autorité de santé

Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé

Le Président

Professeur Laurent Degos

Le Directeur général

Monsieur Philippe Lamoureux